
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

87

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

BILL

SAINT JOHN REGIONAL EXHIBITION
CENTRE COMMISSION ACT

PROJET DE LOI

LOI SUR LA COMMISSION
DU CENTRE D'EXPOSITION RÉGIONAL
DE SAINT JOHN

PROPERTY OF
NEW BRUNSWICK
LIBRARY OF THE
NEW BRUNSWICK

1992

MR. LEO McADAM

M. LEO McADAM

**Saint John Regional Exhibition
Centre Commission Act**

WHEREAS the City of Saint John prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick enacts as follows:

1 In this Act

"Chairman" means the Chairman of the Commission;

"City" means the City of Saint John;

"Commission" means the Saint John Regional Exhibition Centre Commission created hereunder;

"general manager" means the person appointed general manager of the Commission by the Commission.

COMMISSION

2(1) There is hereby constituted a Commission which under this Act shall be a public body corporate and politic, with power to sue and be sued and to have a corporate seal and to possess and ex-

**Loi sur la Commission
du Centre d'exposition régional
de Saint John**

ATTENDU QUE la cité de Saint John a demandé qu'il soit décrété de la façon ci-après énoncée;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Dans la présente loi

«président» désigne le président de la Commission;

«cité» désigne la cité de Saint John;

«Commission» désigne la Commission du Centre d'exposition régional de Saint John créée en vertu de la présente loi;

«directeur général» désigne la personne nommée directeur général de la Commission, par celle-ci.

COMMISSION

2(1) Il est par les présentes constituée une Commission qui, en vertu de la présente loi, est une corporation publique possédant l'autorité de poursuivre et d'être poursuivie et d'avoir un sceau et de

exercise all the capacity, rights, powers and privileges conferred on corporations incorporated under the *Business Corporations Act* which are not inconsistent with the provisions of this Act.

2(2) The Commission shall be composed of:

(a) seven members appointed by the Common Council; and

(b) the Mayor, the City Manager and the Commissioner of Finance who shall be members *ex officio*, without a vote.

2(3) The members of the Commission shall be appointed for periods of three years each, but in the appointment of the first members to constitute the Commission the City may provide that certain members shall be appointed for periods of less than three years in order that all the members of the Commission shall not retire at the same time.

2(4) The voting members of the Commission may be removed by majority vote of the Common Council for inefficiency, neglect of duty or malfeasance of office.

2(5) Three successive absences from meetings without justifiable cause shall be deemed neglect of duty with no other proof required.

2(6) When any member's place on the Commission becomes vacant for any cause before expiry of his term of office, the Common Council may appoint some person to be a member of the Commission for the remainder of such unexpired term.

2(7) The Commission shall protect itself against claims by contracting for adequate insurance coverage.

2(8) Five voting members of the Commission shall constitute a quorum.

posséder et d'exercer toute la capacité, les droits, pouvoirs et privilèges conférés aux corporations dûment constituées par la *Loi sur les corporations commerciales*, qui ne vont pas à l'encontre des dispositions de la présente loi.

2(2) La Commission se compose de :

a) sept membres nommés par le Conseil municipal;

b) du maire, de l'administrateur de la cité et du commissaire aux finances qui sont membres d'office, sans droit de vote.

2(3) Les membres de la Commission sont nommés pour des mandats de trois ans chacun, mais lors de la nomination des premiers membres pour constituer la Commission, la cité peut prévoir que certains membres sont nommés pour des mandats de moins de trois ans afin que le mandat de tous les membres de la Commission ne prennent pas fin en même temps.

2(4) Les membres votants de la Commission peuvent être destitués par un vote majoritaire du Conseil municipal en raison d'inefficacité, de manquement au devoir ou de délit d'action.

2(5) Trois absences successives des réunions sans raisons valables doivent être jugées comme un manquement au devoir, aucune autre preuve n'étant requise.

2(6) Lorsqu'un poste d'un membre de la Commission devient vacant pour une raison quelconque avant l'expiration de son mandat, le Conseil municipal peut nommer une personne membre de la Commission pour la partie du mandat qui n'est pas expirée.

2(7) La Commission doit se protéger contre les réclamations en souscrivant une assurance adéquate.

2(8) Cinq membres votants de la Commission constituent un quorum.

2(9) The Chairman or presiding officer shall vote on all questions, but if because of the absence of a member or members there should be a tie upon any question, the Chairman or presiding officer shall not have a casting vote and such question shall be considered and declared lost.

3 Members may be reimbursed for their reasonable expenses incurred as a result of Commission business, but are not to be otherwise remunerated for their services.

COMMISSION PROPERTY

4(1) All property acquired and held for the use of the Commission is vested in the City.

4(2) The Commission has the management and control of the property referred to in subsection (1).

OBJECTS AND POWERS OF THE COMMISSION

5 Without limiting the generality of subsection 2(1) hereof the Commission has full capacity, power and authority

(a) to sponsor, promote and utilize the facility for sporting events and commercial and entertainment activities, and such other events that will advance the success of the facility;

(b) to stimulate interest in the activities that may be carried out in the facilities managed and controlled by it;

(c) to conduct financial campaigns to raise funds for the purposes of carrying out the objects of the Commission;

(d) to apply to the federal and provincial governments and municipal authorities for grants for the purposes of carrying out the objects of the Commission;

2(9) Le président ou le président de l'assemblée vote sur toutes les questions, mais si en raison de l'absence d'un membre ou de plusieurs membres, il y a égalité des voix, le président ou le président de l'assemblée n'a pas un vote prépondérant et la question mise au voix doit être considérée et déclarée rejetée.

3 Les membres peuvent être remboursés de leurs dépenses raisonnables engagées pour expédier les affaires de la Commission, mais leurs services ne sont pas autrement rémunérés.

PROPRIÉTÉ DE LA COMMISSION

4(1) Toute la propriété acquise et détenue aux fins de la Commission est dévolue à la cité.

4(2) La Commission a la gestion et le contrôle de la propriété mentionnée au paragraphe 4(1).

OBJETS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

5 Sans limiter la généralité du paragraphe 2(1) de la présente loi, la Commission a toute la capacité, le pouvoir et l'autorité pour

a) parrainer, promouvoir et utiliser les installations en vue d'activités sportives et commerciales et de divertissement, et toutes autres activités qui contribueront au succès de l'installation;

b) susciter l'intérêt pour les activités qui peuvent être entreprises dans les installations qu'elle gère et contrôle;

c) lancer des campagnes financières pour prélever des fonds afin de réaliser ses objets;

d) présenter aux gouvernements fédéral et provincial et aux autorités municipales des demandes de subventions afin de réaliser ses objets;

(e) subject to the approval of the Common Council to borrow money for the purposes of carrying out the objects of the Commission;

(f) to invest monies of the Commission not immediately required for its purposes in or upon such investment, securities or property as it thinks fit;

(g) to cooperate and work with the City, its agencies, boards, commissions, and committees, and share in the physical and human resources of the foregoing groups where appropriate;

(h) to affiliate with or become a member of any organization, institution, society, association, national or international federation having objects similar to those of the Commission;

(i) to accept and solicit grants, gifts or donations;

(j) to enter into a lease or rental arrangement of the facilities managed by the Commission on such terms and conditions as it deems advisable; and

(k) to establish and charge fees to persons for the use of the facilities and admission thereto.

GENERAL MANAGER

6(1) The Commission may appoint a person to be General Manager, and determine his qualifications and fix his compensation and such person shall be subject to the direction of the Commission and shall perform the duties and functions and exercise the powers assigned to him by the Commission.

6(2) The Commission may employ such other staff as is necessary to operate the property managed by it, and may fix their pay and terms of employment.

e) sous réserve de l'approbation du Conseil municipal, emprunter de l'argent pour réaliser ses objets;

f) investir les fonds dont elle n'a pas immédiatement besoin pour atteindre ses buts dans des investissements, valeurs ou propriétés qu'elle juge adéquats;

g) collaborer, travailler de concert avec la cité, ses organismes, conseils, commissions et comités et partager les ressources physiques et humaines de ces groupes lorsqu'il y a lieu;

h) s'associer à tout organisme, institution, société, association, fédération nationale ou internationale ayant des objets semblables aux siens, ou en devenir membre;

i) accepter et solliciter des subventions, des cadeaux ou des dons;

j) conclure un bail ou une entente de location pour les installations gérées par elle selon les modalités et conditions jugées acceptables;

k) établir et exiger des frais des particuliers utilisant les installations et y étant admis.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

6(1) La Commission peut nommer une personne directeur général, établir les qualités que celui-ci doit posséder et fixer son taux de traitement; cette personne travaille sous la direction de la Commission et exerce les fonctions, les tâches et les pouvoirs qui lui sont attribués par la Commission.

6(2) La Commission peut embaucher tous les autres employés nécessaires pour exploiter la propriété qu'elle gère, et peut fixer leur taux de rémunération et conditions d'emploi.

FINANCIAL

7(1) In this section

“capital expenditures” means an outlay or the incurrence of a liability for the construction or acquisition of, or for the addition to, a tangible asset, and such construction, acquisition or addition shall be greater than one thousand dollars and have a useful life in excess of one year;

“operating expenditure” does not include any expenditure of a capital nature;

“projected operating expenditures” does not include depreciation or any other expense that will not result in an outlay of cash but may include an amount necessary to maintain an adequate inventory of repair and replacement parts;

“projected operating loss” represents the amount by which projected operating expenditures exceeds projected revenues.

7(2) Not later than ninety days before the beginning of each fiscal year, the Commission shall submit to the Common Council an operating budget for the coming fiscal year, which shall reflect projected revenues and projected operating expenditures.

7(3) Common Council shall review the operating budget and not later than sixty days before the beginning of the fiscal year shall notify the Commission of the extent to which the operating budget has been given preliminary approval by the Common Council.

7(4) The Common Council shall notify the Commission within ten days after the Minister of Municipalities, Culture and Housing has approved the City's budget the extent to which the operating budget of the Commission has been given final approval.

ASPECT FINANCIER

7(1) Dans la présente partie

«dépenses en capital» désigne une dépense ou une dette contractée pour la construction ou l'acquisition, ou l'agrandissement d'un bien matériel, cette construction, cette acquisition ou cet agrandissement devant dépasser la somme d'un mille de dollars et avoir au moins une durée économique de plus d'un an;

«dépense de fonctionnement» ne comprend pas les dépenses de nature capitale;

«dépense de fonctionnement prévue» ne comprend pas l'amortissement ou toute autre dépense qui n'entraînera pas une dépense de fonds, mais peut inclure un montant nécessaire pour tenir un inventaire adéquat de pièces de rechange et de remplacement;

«perte de fonctionnement prévue» représente le montant des dépenses de fonctionnement prévues qui excède les revenus prévus.

7(2) Au plus tard, quatre-vingt-dix jours avant le début de chaque année financière, la Commission doit soumettre au Conseil municipal, un budget de fonctionnement pour l'année financière suivante, lequel budget doit indiquer les revenus et les dépenses de fonctionnement prévus.

7(3) Le Conseil municipal examine le budget de fonctionnement et, au plus tard soixante jours avant le début de l'année financière doit indiquer à la Commission quel montant du budget de fonctionnement a été approuvé de façon préliminaire par le Conseil municipal.

7(4) Le Conseil municipal doit aviser la Commission dans les dix jours suivant l'approbation, par le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation, du budget de la cité et lui indiquer le montant de son budget de fonctionnement qui a été approuvé de façon finale.

7(5) Unless the City and the Commission otherwise agree, the City shall on or before the first day of each month in each year, pay to the Commission one-twelfth of the protected operating loss for that year.

7(6) Within forty-five days after the end of each fiscal year the Commission shall submit to the City a copy of its audited financial statements, and the actual operating loss as reported by the audited financial statements shall be the basis for determining a final settlement between the City and the Commission for that year.

7(7) The Commission shall submit to Common Council such additional reports on its finances and operations as may be requested by Common Council from time to time.

7(8) The City shall be liable for and shall pay to the Commission the amount by which the actual operating loss for a fiscal year exceeds the monthly payments previously paid on account of that fiscal year, and the Commission shall be liable to the City for the amount by which the monthly payments previously paid for a fiscal year exceeds the actual operating loss for that fiscal year.

7(9) The fiscal year for the Commission shall be the fiscal year of the City.

7(10) Not later than ninety days before the beginning of each fiscal year, the Commission shall submit to the Council a capital budget for the coming fiscal year which shall reflect projected capital expenditures for the year, by type and month.

7(11) Common Council shall review the capital budget and notify the Commission within sixty days before the beginning of the fiscal year the extent to which the capital budget of the Commission has been given final approval by Council.

8(1) The Commission shall make such regulations or by-laws as it deems necessary respecting

7(5) À moins que la cité et la Commission s'entendent autrement, la cité doit au plus tard, le premier jour de chaque année, verser à la Commission un douzième de la perte de fonctionnement prévue pour l'année en question.

7(6) Dans un délai de quarante-cinq jours après la fin de chaque année financière, la Commission doit soumettre à la cité une copie de ses états financiers vérifiés, et le montant de la perte de fonctionnement réelle indiqué dans les états financiers vérifiés doit servir de référence afin de déterminer un montant définitif entre la cité et la Commission pour l'année en question.

7(7) La Commission doit soumettre au Conseil municipal tout autre rapport concernant ses finances et opérations demandé par le Conseil municipal de temps à autre.

7(8) La cité est chargée et tenue de payer à la Commission le montant de la perte de fonctionnement réelle pour une année financière, qui dépasse les acomptes mensuels déjà versés pour l'année financière en question, et la Commission est redevable à la cité du montant des versements mensuels déjà effectués pour une année financière, qui dépasse la perte de fonctionnement réelle pour l'année financière en question.

7(9) L'année financière de la Commission est celle de la cité.

7(10) Au plus tard quatre vingt-dix jours avant le début de chaque année financière, la Commission doit soumettre au Conseil, un budget de capital pour l'année financière suivante qui doit indiquer les dépenses de capital prévues pour l'année, par catégorie et par mois.

7(11) Le Conseil municipal doit examiner le budget de capital de la Commission et aviser celle-ci dans les soixante jours précédant le début de l'année financière, du montant de ce budget qui a obtenu l'approbation finale du Conseil.

8(1) La Commission établit les règles ou règlements qu'elle juge nécessaires concernant

(a) the conduct and duties of officials and employees of the Commission;

(b) the method of calling meetings of the Commission and the conduct of business at such meetings and of any committee appointed by the Commission; and

(c) the appointment of standing or special committees.

8(2) Regulations shall be effective from the date of their approval by the Commission.

a) la conduite et les fonctions de ses représentants et de ses employés;

b) les modalités utilisées pour convoquer ses réunions et expédier ses affaires à ces réunions et à tout autre comité nommé par elle;

c) la nomination de comités permanents ou spéciaux.

8(2) Les règlements entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Commission.